



COMMISSION RÉGIONALE D'APPEL REGLEMENTAIRE

Séance plénière du 19 octobre 2018

PROCÈS-VERBAL

Nombre de membres :

- En exercice : 09

- Présents : 05

- Excusés : 04

Date de convocation : 24/09/2018

Étaient présents :

Jean-Luc DEMATTEO, Président

Jean CARGNELLI, Jean CUZIN, Roger DESHEULLES, Philippe DUCLOS, Augustin FECIL, Jean-Pierre LEVAVASSEUR

Étaient excusés :

Dominique CAS AUX, Pierre LOTTIN

APPEL du S.U. DIVES CABOURG FOOTBALL d'une décision de la Commission Régionale des Règlements et Contentieux, en sa réunion du 12 septembre 2018, rejetant la réserve déposée visant le non-respect des articles 1 et 2 du Statut des Educateurs par l'AG CAENNAISE. (Match de Championnat Régional 1, Poule A, du 01/09/2018 : SU DIVES CABOURG FOOTBALL /// AVANT-GARDE CAENNAISE)

La commission entend :

- pour le club appelant : M. MOINAUX Laurent (licence dirigeant n°720095193), Président,
- pour l'Avant-Garde CAENNAISE : MM. DARTOIS (licence dirigeant n°738340216) Président et BELAS Bruno (licence dirigeant n°751510595),

Des pièces figurant au dossier, il appert que :

- sur la feuille de match, le S.U. DIVES CABOURG FOOTBALL, via son capitaine, a porté en rubrique RESERVES d'AVANT-MATCH : « formule des réserves pour le motif suivant : susceptible de ne pas respecter les articles 1 et 2 du Statut des Educateurs ; l'AG CAEN via la société UNITED MANAGERS ayant instauré un système de coaching collaboratif laissant le choix avant et pendant la rencontre comme cela a été communiqué sur le site officiel de UNITED MANAGER du système de jeu, la sélection des 14 joueurs qui participent à la rencontre et les changements durant la rencontre de la responsabilité des internautes, enlever à celui-ci une partie voire la totalité des responsabilités qu'il est censé devoir assumer au regard du statut de l'entraîneur »,
- lors de sa séance du 12 septembre 2018, la Commission Régionale des Règlements et Contentieux rejetait la réserve car ne concernant pas un éventuel litige contenu dans les articles 142, 143 et 226.5 des Règlements Généraux traitant de la participation ou qualification des joueurs, la régularité des infrastructures, la présence sur le banc de touche d'un éducateur suspendu,

LIGUE DE FOOTBALL NORMANDIE

25, AVENUE NELSON MANDELA - 14000 CAEN
50, RUE ALPHONSE DAUDET - 76800 SAINT-ÉTIENNE-DU-ROUVRAY



- par mail du 24 septembre, interjetant appel, le S.U. DIVES CABOURG FOOTBALL faisait valoir qu'aucune réponse n'était apportée à sa requête visant l'activité de M. Julien LE PEN dans sa fonction d'entraîneur responsable de l'équipe de l'A.G. CAENNAISE.
De surcroît, elle demandait le remboursement des frais de dossier lié au dépôt de la réserve.

Après avoir entendu les diverses parties, la commission dit que :

- la Commission Régionale des Règlements et Contentieux ne pouvait, en ce qui la concerne, que rejeter les réserves qui ne rentraient pas dans son domaine de compétence,
- le dossier doit être transmis à la Commission Régionale du Statut des Educateurs pour suite à donner.

Les frais de dossier consécutifs au traitement du dossier par la Commission Régionale des Règlements et Contentieux sont remboursés à l'appelant, soit 37 euros.

APPEL de l'A.F. VIROIS d'une décision de la Commission Régionale des Règlements et Contentieux, en sa réunion du 12 septembre 2018, rejetant la réserve déposée visant le non-respect des articles 1 et 2 du Statut des Educateurs par l'AG CAENNAISE.

(Match de Championnat Régional 1, Poule A, du 08/09/2018 : A.F. VIROIS /// AVANT-GARDE CAENNAISE)

La commission entend :

- pour le club appelant : MM. LECUYER Christophe (licence dirigeant n°799152472), Président, et GUEZET François (licence dirigeant n°2544183903),
- pour l'Avant-Garde CAENNAISE : MM. DARTOIS (licence dirigeant n°738340216) Président et BELAS Bruno (licence dirigeant n°751510595),

Des pièces figurant au dossier, il appert que :

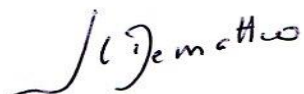
- sur la feuille de match, l'A.F. VIROIS, via son capitaine, a porté en rubrique RESERVES d'AVANT-MATCH : « formule des réserves pour le motif suivant : susceptible de ne pas respecter les articles 1 et 2 du Statut des Educateurs ; l'AG CAEN via la société UNITED MANAGERS ayant instauré un système de coaching participatif laissant le choix total du système de jeu, la sélection des 14 joueurs participant à la rencontre et les changements durant la partie de la seule responsabilité des internautes et non de l'entraîneur responsable, enlevant à celui-ci une partie voire la totalité des prérogatives qu'il est censé assurer au regard du Statut des Educateurs »,
- lors de sa séance du 12 septembre 2018, la Commission Régionale des Règlements et Contentieux rejetait la réserve car ne concernant pas un éventuel litige contenu dans les articles 142, 143 et 226.5 des Règlements Généraux traitant de la participation ou qualification des joueurs, la régularité des infrastructures, la présence sur le banc de touche d'un éducateur suspendu,
- par mail du 25 septembre, interjetant appel, l'A.F. VIROIS faisait remarquer que cette réserve visait le coaching participatif mis en place par l'A.G. CAEN et UNITED MANAGERS et que la commission n'a apporté aucune réponse aux griefs formulés visant le respect du statut des éducateurs.
Elle demande, de surcroît, le remboursement des frais de dossier imputés par ladite commission.

Après avoir entendu les diverses parties, la commission dit que :

- la Commission Régionale des Règlements et Contentieux ne pouvait, en ce qui la concerne, que rejeter les réserves qui ne rentraient pas dans son domaine de compétence,
- le dossier doit être transmis à la Commission Régionale du Statut des Educateurs pour suite à donner.

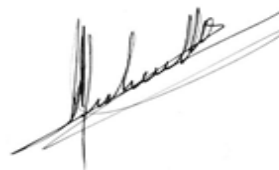
Les frais de dossier consécutifs au traitement de la requête par la Commission Régionale des Règlements et Contentieux (37 euros) sont remboursés à l'appelant.

Le Président,

Handwritten signature of Jean-Luc Dematteo in black ink.

Jean-Luc DEMATTEO

Le Secrétaire,

Handwritten signature of Roger Desheulles in black ink.

Roger DESHEULLES